

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 8 novembre 2022 de 18h30 à 20h30 avec l'association « FCPE Collège Louis Germain »,

**D E C I D E**

**ARTICLE 1** : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

**ARTICLE 2** : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 novembre 2022

**François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 08/11/2022

et de sa publication le 14/11/2022

et/ou de sa notification le \_\_\_\_\_